



## Traité Chabbath

### Michna 1 - Chapitre 10

המצניע לזרע, לדוגמה, ולרפואה--הוציאו בשבת, חייב עליו כל  
שהוא; וכל אדם, אין חייבין עליו אלא  
כשיעורו. חזר והכניסו, אינו חייב אלא כשיעורו

Celui qui a mis de côté [du grain] pour la semence, [de la couleur] comme échantillon, ou [de l'herbe] dans un but thérapeutique, et l'a sorti dans le Domaine Public, le Shabbat, est redevable pour la moindre quantité. Mais tout [autre] homme n'est redevable que pour le chi'our ordinaire. S'il est revenu et l'a rapporté [dans le Domaine Privé], il n'est redevable que pour le chi'our ordinaire.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)